



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01537

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de COMBRONDE(63460)

demande présentée par la société CENTRALE BIOGAZ du PARC de l'AIZE concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, implantée rue des Pays-Bas, Parc de l'Aize sur le territoire de la commune de COMBRONDE.

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande par laquelle la société Centrale Biogaz du Parc de l'Aize sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sous le régime de l'enregistrement, implantée rue des Pays-Bas, parc de l'Aize sur le territoire de la commune de COMBRONDE (63460) et rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La demande présentée par la société CENTRALE BIOGAZ du PARC de l'AIZE concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, implantée rue des Pays-Bas, Parc de l'Aize sur le territoire de la commune de COMBRONDE (63460) fera l'objet d'une consultation du public en mairie de COMBRONDE du **lundi 30 septembre 2019 au lundi 28 octobre 2019 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie énoncés ci-dessous :

-du Lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Accès: politiques publiques-environnement, eau, prévention des risques- installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

Sur le site internet de la Préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr)

Accès: publications-enquêtes publiques-enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de COMBRONDE aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –
Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo », et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Allier « la Montagne » édition 03 et « la semaine de l'Allier ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de Combronde, commune d'implantation et impactée par le plan d'épandage, Montcel, commune comprise dans le rayon d'affichage de 1 Km et impactée par le plan d'épandage ainsi que les communes d' Aigueperse (63260), Artonne (63460), Aubiat (63260), Bas-et-Lezat (63310), Beauregard-Vendon (63460), Biozat (03800), Blot-l'Eglise (63440), Bussiè-res-et-Pruns (63260), Chambaron-sur-Morge (63200), Champs (63440), Chaptuzat (63260)Charbonnières-les-Vieilles (63410)Charbonnières-les-Varennes (63410)Chatel-Guyon (63140), Clerlande (63720), Davayat (63200), Effiat (63260), Ennezat (63720), Gimeaux (63200), Jozerand (63460), Le Cheix-sur-Morge (63200), Loubeyrat (63410), Manzat (63410), Marcillat (63440), Ménétrol (63200), Monteignet-sur-l'Andelot (03800), Montpensier (63260), Neuf-Eglise (63560), Prompsat (63200), Riom (63200), Saint-Agoulin (63260), Saint-André-le-Coq (63310), Saint-Angel (63410), Saint-Beauzire (63360), Saint-Hilaire-la-Croix (63440), Saint-Ignat (63720), Saint-Myon (63460), Saint-Pardoux (63440), Saint-Priest-d'Andelot (03800), Saint-Quintin-sur-Sioule (63440), Saint-Rémy-de-Blot (63440), Sardon (63260), Surat (63720), Teilhède (63460), Thuret (63260), Varennes-sur-Morge (63720), Vensat (63260) impactées par le plan d'épandage dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes précitées sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

Société CENTRALE BIOGAZ du PARC de l'AIZE, 45 impasse du petit pont, 76230 ISNEAUVILLE.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de COMBRONDE à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, les maires des communes concernées précitées ainsi que la société CENTRALE BIOGAZ du PARC de l'AIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 AOÛT 2019

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN